



**MAIRIE
VAUJANY**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

ELUS : 11
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 8
VOTANTS : 11
POUR : 9
ABSTENTION : 2
CONTRE : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf février à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GENEVOIS Yves, Maire.

Date de la convocation : 5 février 2024

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Bruno AVEQUE, Eric DOURNON, Jacques JOUANS et Elvina SAVIOUX

Absents : Brigitte ARNAUD, Valérie MARTINET et Nadine VERNEY

Pouvoir : Brigitte ARNAUD à Bruno AVEQUE, Valérie MARTINET à Elvina SAVIOUX et Nadine VERNEY à Jean-Luc BASSET

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Délibération n° 02-090224-02 : Décision de rechercher des financements par voie d'emprunt dans le cadre du financement des investissements 2024-2026 – délégation au maire

M. le Maire rappelle au Conseil municipal les termes du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2024 concernant :

- d'une part, la liste des investissements programmés pour les trois prochaines années qui font ressortir un niveau de dépenses de l'ordre de 30 M€,
- d'autre part, le niveau maximum d'endettement à viser à la fin du mandat qui ne devrait pas dépasser de l'ordre de 45 M€

Afin d'assurer la couverture du financement de ces investissements, la municipalité et les services de la commune ont rencontré plusieurs représentants d'établissements bancaires afin de solliciter des accords de principe sur le financement des projets de la commune via un pool bancaire.

Afin de permettre à la collectivité d'être réactive dans un contexte de fluctuation des taux bancaires, il serait utile que M. le Maire dispose d'une délégation du Conseil municipal l'autorisant à négocier librement les conditions financières avec les établissements bancaires (durée, taux, périodicité, phase de mobilisation notamment) pour un montant maximum de 11 000 000 € qui pourrait être mobilisé en une ou plusieurs fois, en fonction de l'évolution des taux d'intérêt.

VU

- L'article L 2122-22 al. 3° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil prise en séance du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,
- Le Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2024 et la présentation des investissements programmés et à l'étude pour les prochaines années

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré à 9 voix pour et 2 abstentions (Bruno AVEQUE et Brigitte ARNAUD),

DECIDE

Article 1^{er} :

Le conseil municipal décide de donner délégation à M. le Maire aux fins de rechercher et de négocier une enveloppe d'emprunt d'un montant maximum de 11 000 000 €, conformément aux termes de l'article L2122-22 al. 3° du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 :

Dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, M. le Maire reçoit délégation aux fins de négocier et contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme afin de réaliser les projets d'investissement de la commune.

À la date de préparation du Conseil municipal, les taux d'emprunt proposés se situent autour entre 4 et 5 % sur 20 ou 25 ans.

Compte tenu des fluctuations des marchés financiers, il apparaît nécessaire de fixer un taux maximum au-dessus duquel il ne sera pas possible de souscrire ces emprunts étant précisé que ce taux sera fixé de façon définitive lors de la signature du contrat ou au moment d'un « topage » téléphonique. Ce taux maximal est fixé à 5 %.

Le(s) contrat(s) de prêt pourra(ont) comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, M. le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 3 : Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.
Transmis en Préfecture le

Le Maire,

Yves GENEVOIS

